Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 24 September 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 24, 2025. Permalink: https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section I — De la forme des donations entre vifs

Extrait

Article 940

Version du Jan. 1, 1878

Texte source: Modification de l'orthographe.

Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Version du Jan. 7, 1959

Texte source : Ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 modifiant divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.

Cette publication Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la <u>publication</u> transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Version du July 13, 1965

Texte source : Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

<u>La Cette</u> publication sera faite à la diligence du mari, <u>lorsque</u>, <u>les biens ayant</u> <u>lorsque les biens auront</u> été donnés à sa <u>femme</u>, <u>il en aura</u> <u>l'administration par l'effet des conventions matrimoniales; et s'il femme; et si le mari</u> ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la publication sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Version du Jan. 3, 1968

Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matrimoniales; et s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des <u>majeurs en tutelle</u>, <u>interdits</u>, ou à des établissements publics, la publication sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

Version du Dec. 23, 1985

Texte source : Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

La publication sera faite à la diligence du mari, lorsque, les biens ayant été donnés à sa femme, il en aura l'administration par l'effet des conventions matrimoniales; et s'il ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des majeurs en tutelle, ou à des établissements publics, la publication sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.